

## TITRE II

### DES POUVOIRS ET PREROGATIVES DES ENQUETEURS TECHNIQUES

#### CHAPITRE I

##### DE L'EXPLOITATION DES INFORMATIONS

**Article 280.** - La rétention, l'élaboration ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets et documents soumis à l'examen ou l'analyse des enquêteurs techniques, n'entraîne aucun droit à indemnité.

**Article 281.** - Les enquêteurs techniques peuvent exiger sans que puisse leur être opposés le secret professionnel, la communication des documents de toute nature, relatifs aux personnes, entreprises ou matériels en relation avec l'accident ou l'incident grave concernant notamment, la formation et la qualification des personnes, la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation du matériel, la préparation du vol, la conduite, l'information et le contrôle des aéronefs.  
En outre, les enquêteurs techniques ont le pouvoir de recueillir les témoignages jugés nécessaires à l'enquête.

**Article 282.** - Lorsque les documents cités à l'article 281 ci-dessus sont placés sous scellés par l'autorité judiciaire, il en est délivré une copie aux enquêteurs techniques.

Toutefois, les documents médicaux ne sont communiqués qu'aux médecins membres de la commission d'enquête ou désignés pour assister les enquêteurs techniques.

Cependant peuvent être communiqués aux enquêteurs techniques les dossiers médicaux des personnes chargées de la conduite, de l'information relative au vol ou à sa préparation et/ou du contrôle des aéronefs.

**Article 283.** - Il est fait interdiction à toute tierce personne à la commission d'enquête de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident ou un incident d'aviation civile notamment, d'y effectuer des prélèvements, de se livrer sur l'aéronef à quelques manipulations, de procéder au déplacement de l'aéronef et tout autre indice, sauf si lesdits actes sont recommandés par les exigences de sécurité ou par la nécessité de porter secours aux victimes ou autorisés par l'autorité judiciaire après avis de l'enquêteur technique.

#### CHAPITRE 2

##### DU RAPPORT D'ENQUETE

**Article 284.** - Le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile rend public le rapport final d'accident ou d'incident, dans les délais et conditions fixés par décret.

recommandations de sécurité dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir un accident ou un incident.

**Article 286.-** Les enquêteurs techniques, les experts auxquels le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'Aviation civile fait appel, sont tenus au secret professionnel notamment à la non divulgation :

1. des déclarations obtenues des personnes par les enquêteurs dans le cadre d'une enquête technique ;
2. des communications entre les personnes ayant participé à l'exploitation de l'aéronef ;
3. des renseignements d'ordre médical et privé des personnes impliquées dans l'accident ou l'incident ;
4. des opinions exprimées au cours de l'analyse des renseignements y compris les renseignements contenus dans les enregistrements de bord ;
5. de tout élément pertinent à l'analyse de l'accident ou de l'incident.

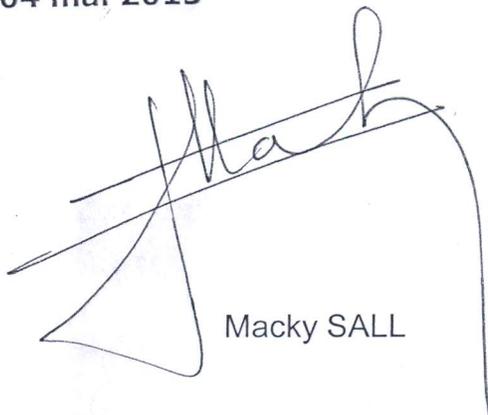
## LIVRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 287.-** Les modalités d'application des dispositions du présent Code sont fixées par décret.

**Article 288.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment, la loi n° 88-08 du 26 août 1988, relative à la Police de la circulation dans l'enceinte de l'aéroport international de Dakar-Yoff, la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile, modifiée par la loi n° 2005-27 du 26 août 2005.

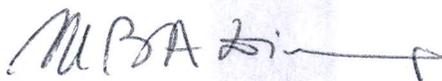
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **04 mai 2015**



Macky SALL

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE